

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2021_9_2

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille vingt et un, le mardi 09 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 04 Novembre 2021

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Objet : Pleine propriété et droit d'utilisation parcelle D 1457 - rue de la République

Pouvoirs :

Madame AUPY JOCELYNE a donné pouvoir à Madame BIZE AURELIE

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame AUPY JOCELYNE, Madame ELMOZNINO PEGGY, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que M. COHO avait fait don de la parcelle D 1457 à la commune et que le Conseil Municipal avait accepté la décision de la délibération 2019_7_6 en date du 03/12/2019.

Il se trouve que la succession qui permettra à M. COHO de devenir propriétaire de la parcelle n'est pas réglée à ce jour et il est impossible de déterminer quand elle sera réglée.

Dans ces conditions M. COHO nous propose, dans l'attente de règlement de la succession, d'attribuer à la commune la pleine propriété et le droit d'utilisation de la parcelle D 1457.

Il propose donc au Conseil Municipal d'accepter cette proposition afin de pouvoir entretenir la parcelle qui est à l'entrée Est du village de Vadalle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition de M. COHO.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 09/11/2021, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot